


Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers
 intéressant les transports**
130^e session

Genève, 7-10 février 2012

**Rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers
 intéressant les transports sur sa 130^e session**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	2	3
III. Déclaration liminaire.....	3	3
IV. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour).....	4	3
V. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 3 de l'ordre du jour)	5	4
VI. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail (point 4 de l'ordre du jour).....	6–11	4
VII. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation») (point 5 de l'ordre du jour).....	12–19	5
A. État de la Convention	12–15	5
B. Annexe 8 relative au transport routier	16–18	6
C. Convention sur l'harmonisation et liaisons entre les ports maritimes et l'arrière-pays.....	19	6
VIII. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (point 6 de l'ordre du jour).....	20	7
IX. Transit ferroviaire (point 7 de l'ordre du jour).....	21	7

X.	Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 8 de l'ordre du jour).....	22	7
XI.	Autres instruments juridiques de la Commission économique pour l'Europe concernant la facilitation du passage des frontières (point 9 de l'ordre du jour)	23	7
XII.	Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 10 de l'ordre du jour).....	24–40	8
	A. État de la Convention	24–25	8
	B. Révision de la Convention.....	26–32	8
	1. Préparation de la phase III du processus de révision TIR	26–31	8
	2. Propositions d'amendements à la Convention	32	9
	C. Application de la Convention.....	33–40	9
	1. Systèmes d'EDI pour les données TIR	33	9
	2. Règlement des demandes de paiement.....	34	10
	3. Manuel TIR.....	35	10
	4. Application de la Convention TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique	36	10
	5. Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement	37–38	10
	6. Autres questions	39–40	10
XIII.	Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers (point 11 de l'ordre du jour).....	41	11
XIV.	Programme de travail et évaluation bisannuelle (point 12 de l'ordre du jour).....	42–44	11
XV.	Questions diverses (point 13 de l'ordre du jour)	45–46	12
	A. Dates des prochaines sessions	45	12
	B. Restrictions à la distribution des documents.....	46	12
XVI.	Adoption du rapport (point 14 de l'ordre du jour)	47	12

I. Participation

1. Le Groupe de travail (WP.30) a tenu sa 130^e session du 7 au 10 février 2012 à Genève. Y ont participé les représentants des pays suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne (UE) étaient également présents. Les organisations intergouvernementales (OIG) suivantes étaient représentées: Organisation de coopération économique (OCE) et Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD). Les organisations non gouvernementales (ONG) ci-après étaient représentées: Union internationale des transports routiers (IRU), Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) et Bureau international des conteneurs et du transport intermodal (BIC).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document: ECE/TRANS/WP.30/259.

2. Le WP.30 a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/259), après avoir ajouté au point 10 c) v) la question suivante: «Application du régime TIR entre le Tadjikistan et l'Ouzbékistan».

III. Déclaration liminaire

3. Dans sa déclaration liminaire, M^{me} Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe, a informé le Groupe de travail de l'achèvement du Manuel OSCE-CEE sur les bonnes pratiques en matière de franchissement des frontières, qui comprend un chapitre consacré aux méthodes de mesure de l'efficacité et d'évaluation comparative. Elle a souligné l'importance de ces méthodes aux fins du suivi et a invité le WP.30 à faire en sorte de les appliquer dans le cadre de la Convention sur l'harmonisation, car elles n'ont pas d'équivalent pour ce qui concerne la facilitation du franchissement des frontières. M^{me} Eva Molnar a également soutenu la modernisation du régime TIR, qui passe par son informatisation, et la promotion du régime actuel. À ce sujet, le secrétariat élabore actuellement une publication promotionnelle fondée sur l'étude TIR (document n° 5 (2011)). Enfin, elle a demandé aux Parties contractantes à la Convention TIR d'accomplir ensemble des efforts à différents niveaux pour que soient inclus dans le budget ordinaire de l'ONU les frais de fonctionnement de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) et du secrétariat TIR.

IV. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

4. Conformément au Règlement intérieur de la Commission et selon l'usage, le Groupe de travail (WP.30) a réélu M. Oleksandr Fedorov (Ukraine) Président et M. Shahin Bagirov (Azerbaïdjan) Vice-Président pour ses sessions de 2011.

V. Activités d'organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail (point 3 de l'ordre du jour)

5. Le Groupe de travail a été informé de la tenue prochaine de la soixante-quatorzième session du Comité des transports intérieurs (CTI) (28 février-1^{er} mars 2012) et du débat de politique générale sur les systèmes de transport intelligents prévu à cette occasion. Le CTI s'emploiera notamment à établir sous leur forme définitive les documents requis pour l'examen de la réforme de la CEE adoptée en 2005 (note d'information sur les activités de transport et liste des réalisations les plus récentes et des futures activités attendues de ses organes subsidiaires), lesquels seront ensuite soumis au Comité exécutif de la CEE (EXCOM) pour examen.

VI. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail (point 4 de l'ordre du jour)

6. Le représentant de l'UE a indiqué au Groupe de travail qu'à compter du 1^{er} juillet 2012 le régime commun de transit, alors applicable entre l'UE et les pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), devrait être étendu à la Croatie et à la Turquie.

7. Le représentant de l'Organisation de coopération économique (OCE) a fait un exposé sur les activités de son Organisation consacrées à la facilitation du franchissement des frontières, dans lequel il a notamment fourni des informations sur les résultats préliminaires du projet ECO RMT/NELTI-3¹ réalisé en coopération avec l'IRU, la réalisation de corridors de transport routier et ferroviaire, et divers ateliers et séminaires déjà tenus ou planifiés, en particulier pour aider l'Afghanistan à réactiver le régime TIR.

8. La délégation iranienne a salué les activités de l'OCE visant à faciliter les transports et à promouvoir la Convention TIR et a encouragé les Parties contractantes, la CEE, l'IRU et les autres organisations concernées à coopérer avec l'OCE dans ce domaine.

9. Le Groupe de travail a noté qu'une grande partie des organisations internationales qui participent régulièrement à ses sessions avaient des objectifs analogues en matière de transport et de facilitation du passage des frontières. Il a invité ces organisations à coopérer étroitement entre elles afin d'atteindre leurs objectifs communs de façon plus rationnelle. En outre, le WP.30 a estimé qu'il jouait un rôle de plate-forme facilitant l'échange d'informations entre ces organisations, les Parties contractantes aux instruments juridiques de la CEE, le secrétariat et les autres parties prenantes. Afin de stimuler ces échanges, tous les intervenants et, en particulier, les organisations d'intégration régionale ont été invités à partager les renseignements relatifs aux activités mises en œuvre ou prévues, ainsi qu'aux changements législatifs, au moyen de contributions écrites, de présentations et de rapports analytiques.

10. À cet égard, le Groupe de travail a repris l'examen de la demande formulée par l'Organisation de coopération économique (OCE) visant à ce qu'un point distinct portant sur les activités de l'OCE soit inscrit à l'ordre du jour provisoire des futures sessions. Le WP.30 a estimé qu'un point générique intitulé «Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail» donnait aux organisations intergouvernementales, aux ONG et aux pays intéressés toute latitude pour présenter leurs activités et a fait valoir que le fond des contributions était plus important que leur forme. Le WP.30 est toutefois convenu

¹ ECO Regular Monitoring of Trucks – New Eurasian Land Transport Initiative phase 3.

que les organisations d'intégration régionale, comme l'OCE, l'Union européenne et l'EurAsEC, jouaient un rôle prépondérant dans la création d'une législation commune à leurs pays membres. Par conséquent, il était d'avis que leurs activités devaient être présentées au titre de points subsidiaires de l'ordre du jour.

11. Le Groupe de travail a accueilli avec intérêt une présentation effectuée par le Bureau international des conteneurs et du transport intermodal (BIC), qui portait notamment sur la relation possible entre la norme ISO 1496 et l'annexe 4 de la Convention douanière relative aux conteneurs de 1972, ainsi que l'annexe 7 de la Convention TIR de 1975. Le WP.30 était d'avis que même s'il semble, à première vue, que la norme ISO 1496 couvre également les éléments relatifs à la sécurité douanière traités dans les annexes techniques de ces deux Conventions, il convient d'effectuer une analyse plus approfondie afin d'évaluer si, effectivement, les conteneurs certifiés conformément à la norme ISO 1496 pourraient être systématiquement considérés comme étant approuvés au titre de la Convention relative aux conteneurs ou de la Convention TIR. Le Groupe de travail a invité le BIC à poursuivre l'examen de la question, ainsi que de celles soulevées par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et la CEE lors des réunions tenues récemment par le Comité de gestion de la Convention relative aux conteneurs, ou dans leur correspondance commune avec le BIC. Il l'a aussi invité à rendre compte des faits nouveaux concernant la norme ISO 17712 relative aux scellés mécaniques ainsi que de la suppression envisagée de la clause relative à la vérification de l'absence de non-falsification des scellés. Le Groupe de travail a invité le secrétariat à continuer d'entretenir des liens étroits avec l'OMD sur la question et à lui rendre compte de toute évolution en la matière. Le secrétariat a informé le Groupe de travail que la treizième session du Comité de gestion de la Convention douanière relative aux conteneurs de 1972 se tiendrait les 14 et 15 mai 2012, dans les locaux de l'OMD, à Bruxelles.

VII. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 («Convention sur l'harmonisation») (point 5 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

12. Le Groupe de travail a appris avec intérêt que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, avait publié la notification dépositaire C.N.814.2011.TREATIES-2, en date du 29 décembre 2011, dans laquelle il communique que le Tadjikistan a adhéré à la Convention sur l'harmonisation. Conformément au paragraphe 2 de son article 17, la Convention entrera en vigueur pour le Tadjikistan le 28 mars 2012.

13. Le WP.30 a également rappelé la notification dépositaire C.N.534.2011.TREATIES-1, en date du 1^{er} septembre 2011, annonçant l'entrée en vigueur, le 30 novembre 2011, d'une nouvelle annexe à la Convention sur l'harmonisation (annexe 9, sur le passage des frontières dans le transport international de marchandises par chemin de fer). Le Groupe de travail a souligné l'importance des mesures de facilitation énoncées dans cette annexe et a insisté sur le fait que les différentes autorités gouvernementales concernées devaient agir de manière concertée afin d'assurer la transposition harmonieuse des dispositions de cette annexe dans la législation nationale des Parties contractantes à la Convention. Toutes les Parties contractantes devraient, en premier lieu, publier officiellement le texte de l'annexe 9 conformément à la législation nationale applicable, comme l'a fait récemment l'Union européenne dans son Journal officiel en publiant l'annexe dans toutes les langues de l'UE².

² <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:317:0013:01:FR:HTML>.

14. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'adresser rapidement une lettre à toutes les Parties contractantes à la Convention sur l'harmonisation en attirant leur attention sur l'entrée en vigueur de l'annexe 9 et sur la nécessité d'entreprendre des activités visant à amorcer son application sans délai. Le WP.30 était également d'avis que l'application des nouvelles dispositions devait être suivie de près et il a demandé au secrétariat d'inscrire un point distinct consacré à l'annexe 9 à l'ordre du jour des prochaines sessions.

15. L'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) a informé le WP.30 que la septième Réunion interdépartementale des États membres de l'OSJD se tiendrait du 3 au 5 juillet 2012 et porterait sur la facilitation du franchissement des frontières dans le transport ferroviaire et, notamment, sur les plans d'action nationaux visant l'application de la nouvelle annexe. Toutes les Parties contractantes à la Convention sur l'harmonisation, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales intéressées, sont invitées à participer à cette conférence.

B. Annexe 8 relative au transport routier

16. Suite à la demande qu'il lui avait faite à sa 128^e session (ECE/TRANS/WP.30/256, par. 13 et 14), la délégation de la Fédération de Russie a informé le Groupe de travail de l'application du Certificat international de pesée de véhicule (CIPV) dans les pays membres de la CEI. Elle a souligné que ce document ne pourrait être pleinement utile qu'à partir du moment où d'autres Parties contractantes à la Convention sur l'harmonisation commenceraient à l'appliquer et à l'accepter. Les délégations des pays de la CEI ont été invitées à soumettre au WP.30 à sa prochaine session un document qui rende compte du bilan positif du CIPV dans leurs pays.

17. Les délégations du Bélarus et de la Fédération de Russie ont fait état de la Décision n° 899, en date du 9 décembre 2011, de la Commission de l'Union douanière, par laquelle elle a établi, à compter du 17 juin 2012, l'obligation incombant aux transporteurs routiers, lorsqu'ils entrent sur le territoire de l'Union douanière, de communiquer des renseignements aux autorités douanières, par voie électronique, au moins deux heures avant de franchir la frontière. Cette décision a été prise pour optimiser et accélérer les formalités douanières. Il existe plusieurs façons de communiquer par avance des informations sous forme électronique, notamment au moyen de l'application TIR-EPD de l'IRU. Les deux délégations ont été priées de communiquer au secrétariat le texte de la décision ci-dessus pour diffusion ultérieure.

18. Le Groupe de travail a remercié l'Estonie de son exposé sur le système électronique GoSwift, qui a été mis en œuvre le 1^{er} août 2011, dans le but de mettre fin aux longues files d'attente constatées aux trois points de passage par la route de la frontière entre l'Estonie et la Fédération de Russie. Ce système a permis de régler les graves problèmes rencontrés par les conducteurs et les voyageurs durant leur attente à la frontière, notamment le manque de sécurité et d'installations, la pollution, ainsi que la fraude et la contrebande. On trouvera de plus amples informations sur GoSwift à l'adresse www.estonianborder.eu.

C. Convention sur l'harmonisation et liaisons entre les ports maritimes et l'arrière-pays

19. Le Groupe de travail a rappelé ses précédents débats sur l'éventuelle élaboration d'une nouvelle annexe à la Convention sur l'harmonisation portant sur les procédures de passage des frontières applicables dans les ports maritimes (ECE/TRANS/WP.30/258, par. 11) et a été informé des mesures prises par le secrétariat pour sélectionner des experts susceptibles de contribuer à l'élaboration d'une telle annexe et pour mobiliser des fonds afin d'engager un ou plusieurs consultants.

VIII. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée, du 10 janvier 1952 (point 6 de l'ordre du jour)

20. Le WP.30 a noté qu'en réponse à la demande qu'il avait formulée à la précédente session (ECE/TRANS/WP.30/258, par. 12), le secrétariat s'était mis en rapport avec l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et l'OSJD pour obtenir davantage de renseignements sur les propositions qui contribueraient à faire de la Convention un instrument conforme aux exigences du transport ferroviaire moderne. Le représentant de l'OSJD a indiqué au WP.30 que celle-ci interrogeait ses États membres sur la question et a ajouté que l'Organisation doutait de la possibilité de modifier le texte de la Convention de 1952, aujourd'hui dépassé, en y ajoutant un protocole additionnel.

IX. Transit ferroviaire (point 7 de l'ordre du jour)

21. Le Groupe de travail a noté qu'il n'y avait rien de nouveau concernant la Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS (Accord sur le trafic international des marchandises par chemin de fer). L'OSJD a fait remarquer que cette convention demeurait utile et qu'un certain nombre de pays en appliquaient de fait les dispositions sans y avoir adhéré.

X. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 8 de l'ordre du jour)

22. Le WP.30 a noté que les commentaires et les bonnes pratiques concernant l'application de la Convention de 1956 (ECE/TRANS/WP.30/2011/8), adoptés à la précédente session, avaient été introduits dans le carnet de passage par l'AIT/FIA. Ce carnet est disponible sur demande auprès de l'AIT/FIA.

XI. Autres instruments juridiques de la Commission économique pour l'Europe concernant la facilitation du passage des frontières (point 9 de l'ordre du jour)

23. Le Groupe de travail a de nouveau proposé d'examiner, au titre de ce point de l'ordre du jour, toute question se rapportant à l'application d'autres conventions de la CEE sur la facilitation du franchissement des frontières. Le WP.30 a en outre noté qu'aucune Partie contractante à la Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool, de 1994, n'avait souhaité l'organisation d'une session du Comité d'administration de cet instrument (AC.4).

XII. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 10 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

24. Le Groupe de travail a noté qu'à compter du 1^{er} janvier 2012 le montant de la garantie par carnet TIR avait été porté à 60 000 euros dans la République de Moldova et en Serbie. Ce montant avait été convenu entre les administrations douanières, les associations nationales garantes, l'IRU et l'assureur international.

25. Le Groupe de travail a également été informé que, le 3 octobre 2011, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait publié la notification dépositaire C.N.659.2011.TREATIES-3, dans laquelle il indiquait qu'au 1^{er} octobre 2011, comme aucune des Parties contractantes à la Convention ne lui avait communiqué d'objection aux propositions d'amendements aux annexes 6 et 9 (première partie) de la Convention, telles qu'énoncées dans les documents ECE/TRANS/WP.30/2010/3/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/4/Rev.1 et ses rectificatifs 1 et 2, les amendements étaient entrés en vigueur pour toutes les Parties contractantes le 1^{er} janvier 2012. Conformément à l'un des amendements, les associations nationales garantes sont tenues de communiquer à la TIRExB, le 1^{er} mars de chaque année, les prix des différents types de carnets TIR qu'elles délivrent.

B. Révision de la Convention

1. Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Utilisation des nouvelles technologies

26. Le Groupe de travail a approuvé le rapport sur la dix-neuvième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) (Belgrade, 13 et 14 septembre 2011), figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2012/1. Les délégations de l'Iran (République islamique d') et du Kazakhstan ont été d'avis que le WP.30 devait se limiter à prendre note du rapport, sans l'approuver. Le secrétariat a rappelé que le fait d'approuver le rapport du GE.1 ne signifiait pas que le WP.30 approuvait le résultat des travaux du GE.1, à savoir des ajouts ou amendements au modèle de référence eTIR, mais que le Groupe de travail appuyait les activités du GE.1 et qu'il l'invitait à poursuivre ses travaux selon les grandes lignes présentées dans le rapport. Comme par le passé, les amendements et ajouts au modèle de référence eTIR seraient soumis séparément au Groupe de travail pour approbation.

27. Le WP.30 a remercié l'Administration douanière tchèque d'avoir aimablement proposé d'accueillir la vingtième session du GE.1 à Prague, les 19 et 20 avril 2012. Il a noté que les questions suivantes y seraient examinées, entre autres:

- La nécessité d'incorporer les mécanismes internationaux de déclaration dans le modèle de référence eTIR;
- Les conséquences financières de la mise en œuvre du système international eTIR;
- La dématérialisation des documents joints au carnet TIR.

28. Le Groupe de travail a rappelé aux Parties contractantes que si leurs représentants ne pouvaient pas participer aux réunions du GE.1, ils pouvaient néanmoins prendre part aux

débats par l'intermédiaire du coordonnateur eTIR, et a par conséquent souligné l'importance pour toutes les Parties contractantes de désigner un coordonnateur.

29. Le WP.30 a noté que, conformément aux mandats conjoints du WP.30, de la TIRExB, du GE.1 et du CTI, le secrétariat avait lancé un appel d'offres pour une analyse coûts-avantages du projet eTIR, avec l'aide des services compétents de l'ONUG. Un consultant avait été retenu après examen des offres reçues. À ce jour, un rapport initial détaillé avait été établi et adopté. Le rapport d'analyse coûts-avantages devrait être achevé à temps pour être présenté au GE.1 à sa vingtième session, puis soumis au WP.30 et à la TIRExB pour examen.

30. Le WP.30 a noté que l'Assemblée générale des Nations Unies avait accepté de financer au titre du Compte de l'ONU pour le développement le projet de la Division des transports de la CEE intitulé «Renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition économique à faciliter le franchissement légal des frontières, la coopération régionale et l'intégration». Ce projet vise à développer l'utilisation des normes internationales et des dernières technologies de l'information et de la communication en vue de renforcer la coopération entre les autorités douanières et l'échange électronique d'informations entre celles-ci. Le WP.30 a relevé des similitudes entre le projet et le système eTIR, et a demandé au secrétariat d'établir en vue de la prochaine session un document fournissant davantage de renseignements sur le projet du Compte de l'ONU pour le développement ainsi que sur les modalités financières de l'analyse coûts-avantages évoquée au paragraphe précédent.

31. Enfin, le Groupe de travail a salué le dernier fait nouveau survenu dans le cadre du projet pilote eTIR. Il a pris note du fait qu'à la suite d'une réunion de haut niveau tenue à Rome en décembre 2011 entre les administrations douanières italiennes et turques, au cours de laquelle toutes deux ont convenu de collaborer à l'exécution du projet, une réunion serait organisée à Ankara les 14 et 15 février 2012, en vue de trouver des solutions techniques à cette fin.

2. Propositions d'amendements à la Convention

32. Le Groupe de travail a rappelé ses débats concernant le document ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.3, qui propose plusieurs variantes pour les alinéas *o*, *p* et *q* concernant les prescriptions en matière de vérification des comptes qui seraient imposées à une organisation internationale agréée, et invité de nouveau le Président à mener des consultations informelles auprès des pays concernés (ECE/TRANS/WP.30/258, par. 24 et 25), dans le but de progresser sur cette question. Le WP.30 a aussi noté que, comme l'avait demandé la délégation russe à la session précédente, le secrétariat avait publié un rectificatif 1 au document ECE/TRANS/WP.30/2010/4/Rev.3 afin de corriger le texte proposé par la Fédération de Russie pour l'alinéa *p*.

C. Application de la Convention

1. Systèmes d'EDI pour les données TIR

33. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU du fonctionnement de son régime SafeTIR (document n° 2 (2012)). Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011, l'IRU avait reçu 3 051 671 messages SafeTIR avec un retard d'envoi moyen de 4,4 jours. Quatre-vingt-deux pour cent des messages avaient été envoyés en temps réel (dans les vingt-quatre heures). Les administrations douanières du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Fédération de Russie, de la France, de la Géorgie, du Monténégro, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Serbie et de l'Ukraine avaient envoyé des données en temps réel. Au cours de la même

période, l'IRU avait envoyé 8 553 demandes de conciliation et reçu une réponse à 5 980 d'entre elles (70 %) dans un délai moyen de soixante-deux jours. En outre, les autorités douanières avaient envoyé 3 681 505 demandes de vérification du statut du carnet TIR dans la base de données en temps réel SafeTIR de l'IRU. Au cours de la même période, 74 010 demandes de paiement avaient été soumises, à titre gracieux, aux autorités douanières de 19 pays au moyen du système de prédéclaration électronique (TIR-EPD).

2. Règlement des demandes de paiement

34. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU de la situation actuelle en matière de règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011, l'IRU avait reçu 2 484 prénotifications et 970 notifications (émanant de toutes les Parties contractantes) ainsi que 217 demandes de paiement. Au 31 décembre 2011, 6 317 demandes de paiement étaient en instance. Pendant la même période, 90 demandes de paiement avaient été réglées et 390 avaient été closes sans paiement. Le WP.30 a également pris note du fait que le secrétariat et l'IRU se pencheraient sur les liens entre les chiffres présentés par l'IRU au WP.30 et les statistiques recueillies par la Commission de contrôle (TIRExB) lors de l'étude en ligne réalisée auprès des administrations douanières concernant les demandes de paiement émises entre 2007 et 2010.

3. Manuel TIR

35. Le WP.30 a noté que la version 2010 du Manuel TIR était disponible dans les six langues officielles de l'ONU, en versions électronique et papier. La prochaine édition du Manuel devrait être publiée en 2013.

4. Application de la Convention TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique

36. Le Groupe de travail a été informé des progrès réalisés dans l'élaboration et l'approbation d'un projet d'accord intergouvernemental sur le fonctionnement de la procédure TIR dans l'union douanière du Bélarus, de la Fédération de Russie et du Kazakhstan.

5. Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

37. La délégation turque, appuyée par l'Azerbaïdjan, l'Ouzbékistan et l'IRU, a souligné que le secteur des transports routiers avait clairement exprimé le souhait que le nombre de lieux de chargement et de déchargement passe de quatre à huit et a fait valoir que la Convention TIR devrait être amendée dès que possible. L'UE, le Bélarus et la Fédération de Russie ne partageaient pas cet avis et ont indiqué qu'une telle augmentation devait être analysée de manière plus approfondie car elle pourrait compliquer le contrôle de la procédure TIR et accroître les risques courus par les autorités douanières.

38. Le Groupe de travail a invité les délégations précitées à engager des consultations informelles dans le but de parvenir à un consensus avant sa prochaine session. D'ici là, toutes les délégations étaient invitées à examiner une nouvelle présentation du carnet TIR comprenant huit bureaux de départ et de destination (document n° 1 (2012) soumis par l'IRU) et à envoyer leurs commentaires au secrétariat.

6. Autres questions

39. Les délégations tadjike et kirghize ont fait part des plaintes formulées par leurs transporteurs routiers au sujet de possibles infractions à la Convention TIR en Ouzbékistan. La délégation ouzbèke a remis en question la véracité de ces témoignages et signalé que les

dispositions de la Convention étaient respectées dans son pays. Le Groupe de travail a rappelé que les différends entre Parties contractantes devraient être réglés par voie de négociation entre ces Parties et que le suivi de l'application de la procédure TIR à l'échelon national et la facilitation du règlement des différends relevaient de la compétence de la TIRExB. Le secrétaire TIR a invité les délégations kirghize et tadjike à fournir au secrétariat tous éléments utiles concernant les difficultés signalées, lesquels seraient communiqués aux autorités ouzbèkes compétentes pour examen. Si les Parties ne parvenaient pas à un accord, la question serait soumise à la TIRExB pour plus ample examen.

40. La Turquie a indiqué au WP.30 que des transporteurs turcs avaient rencontré des difficultés avec des escortes douanières en Fédération de Russie. Elle a en outre indiqué qu'une solution temporaire avait été trouvée au problème de garantie des remorques dont les propriétaires ne sont pas titulaires de carnets TIR et qu'elle avait l'intention de porter cette question à l'attention de la TIRExB afin qu'une solution permanente soit trouvée.

XIII. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers (point 11 de l'ordre du jour)

41. Le Groupe de travail a pris note des deux derniers rapports sur des fraudes présentés par l'administration douanière polonaise, disponibles sur le site Web (protégé par mot de passe) des points de contact TIR. Il a rappelé l'importance de ces rapports et encouragé les Parties contractantes à continuer de les présenter et à évaluer la pertinence des données fournies aux fins de la gestion des risques au niveau national.

XIV. Programme de travail et évaluation bisannuelle (point 12 de l'ordre du jour)

42. Le Groupe de travail a adopté, pour complément d'examen, son projet de mandat (ECE/TRANS/WP.30/2011/10), sous réserve des modifications suivantes:

À l'alinéa *j* du paragraphe 1, *après* «l'Organisation mondiale des douanes», ajouter «les organisations supranationales, les organisations d'intégration régionale et».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«3. Toute disposition du présent mandat peut être modifiée».

43. La délégation iranienne a indiqué que, selon elle, le projet de mandat ne faisait pas clairement la distinction entre les compétences du Groupe de travail et celles des divers comités de gestion cités à l'alinéa *n* du paragraphe 1 du mandat, et a soumis au secrétariat des modifications en ce sens. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de faire publier la proposition de la République islamique d'Iran sous une cote officielle aux fins d'examen lors de la session suivante.

44. Par manque de temps, le Groupe de travail a décidé de reporter à la session suivante l'examen du projet de règlement intérieur soumis par le secrétariat dans le document ECE/TRANS/WP.30/2012/2 ainsi que l'examen de la proposition de la République islamique d'Iran de supprimer les sessions d'été du Groupe (ECE/TRANS/WP.30/258, par. 38).

XV. Questions diverses (point 13 de l'ordre du jour)

A. Dates des prochaines sessions

45. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa 131^e session pendant la semaine du 11 au 15 juin 2012.

B. Restrictions à la distribution des documents

46. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de sa présente session.

XVI. Adoption du rapport (point 14 de l'ordre du jour)

47. Le Groupe de travail a adopté le rapport sur les travaux de sa 130^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
